

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Québec, le 23 septembre 2004;

QUE celle-ci soit composée, outre le ministre des Transports, des personnes suivantes :

— monsieur Florent Gagné, sous-ministre, ministère des Transports;

— monsieur Stéphane Dallaire, attaché politique, cabinet du ministre des Transports;

— monsieur Jacques Brind'Amour, président-directeur général, Société de l'assurance automobile du Québec;

— monsieur Jean Couture, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation québécoise soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43157

Gouvernement du Québec

Décret 883-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT une entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec relative à l'installation de systèmes de détection d'explosifs dans la nouvelle aérogare à l'aéroport de Kuujuaupik

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de construire une nouvelle aérogare à l'aéroport de Kuujuaupik afin de remplacer la bâtisse dont la Société immobilière du Québec est devenue propriétaire, en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) et du décret numéro 2151-84 du 25 septembre 1984;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1650-97 du 17 décembre 1997, modifié par le décret numéro 602-2004 du 23 juin 2004, le ministre des Transports a compétence relativement aux activités immobilières et aux services concernant l'aéroport de Kuujuaupik;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien a été constituée, le 1^{er} avril 2002, en vertu de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (L.C., 2002. c. 9);

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est responsable de plusieurs services en matière de sûreté aérienne, dont la mise en œuvre d'un Plan national de déploiement de systèmes de détection d'explosifs en vue d'introduire de tels systèmes dans des aéroports désignés du Canada;

ATTENDU QUE l'aéroport de Kuujuaupik fait partie des aéroports désignés en vertu du paragraphe (1) de l'article 6 de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien;

ATTENDU QUE des travaux d'aménagement devront être effectués lors de la construction de la nouvelle aérogare à l'aéroport de Kuujuaupik, afin de permettre à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, d'y installer des systèmes de détection d'explosifs;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec ont l'intention de conclure une entente afin d'établir la répartition des responsabilités et les modalités de préparation et d'exécution des travaux d'installation des systèmes de détection d'explosifs à la nouvelle aérogare de l'aéroport de Kuujuaupik;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec relative à l'installation de systèmes de détection d'explosifs dans la nouvelle aérogare à l'aéroport de Kuujjuarapik, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43158

Gouvernement du Québec

Décret 884-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT une entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une prolongation de délai accordé pour un projet d'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik

ATTENDU QUE, par le décret numéro 849-2002 du 26 juin 2002, le gouvernement du Québec a approuvé une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour un projet d'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé, le 19 juillet 2002, une entente de contribution, au montant de 480 000 \$, pour ce projet d'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent prolonger le délai d'exécution des travaux d'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik jusqu'au 1^{er} décembre 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concluent une entente supplémentaire afin de modifier l'entente signée le 19 juillet 2002 ;

ATTENDU QUE les autres termes, conditions et obligations de l'entente, signée le 19 juillet 2002, demeurent inchangés et continuent de s'appliquer ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementales canadienne au sens de l'article 3.62 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une prolongation de délai d'exécution des travaux d'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer l'entente supplémentaire conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43159